

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044/2024 DU 18 Mars 2024

**Portant modification de l'arrêté du 25 mars 1953 valant règlement d'eau de la centrale
des Noves**

Commune de CHENIMENIL

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56, L.181-1 et suivants et R.181-45 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts « Rhin » et « Meuse » ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision de subdélégation de signature accordée à Monsieur Alain LERCHER, Chef du service environnement et risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1953 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique des Noves pour une puissance maximale de 172 CV, sur la commune de CHENIMENIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 361/98/DDAF du 2 juillet 1998, transférant le bénéfice de cette autorisation au profit de la société HYDROÉLECTRICITÉ LORRAINE ;

VU la décision du 20 septembre 2013 accordant une extension de la puissance maximale brute à 152,4 kW, faisant suite à la demande déposée le 12 octobre 2011 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le bureau d'études Jacquel et Chatillon, déposé par le pétitionnaire le 15 mars 2013 et enregistré sous le numéro 88-2013-00063, en vue de la réalisation d'une passe à poissons sur le barrage des Noves à CHENIMENIL sur la Vologne ;

VU le relevé de géomètre expert, du 3 octobre 2013, fourni par l'exploitant de la centrale ;

VU le courrier en date du 28 novembre 2013 par lequel le service en charge de la police de l'eau a demandé au bénéficiaire de l'autorisation de proposer une valeur de débit réservé minimal et son mode de détermination ;

VU le courrier de la société HYDROELECTRICITE LORRAINE en date du 14 décembre 2013 proposant une valeur du débit réservé (940 litres par seconde) à maintenir en aval immédiat du barrage, conformément à l'article L214-18 du Code de l'environnement ;

VU l'étude du cabinet ANTEA réalisée dans le cadre de l'appui à la police de l'eau pour le rétablissement de la franchissabilité piscicole et l'augmentation des débits réservés au titre de l'article L214-18 du Code de l'environnement et estimant la valeur de module interannuel de la Vologne au droit du site à 9469 litres par seconde ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception (N°1A 206 954 86 927) envoyé le 25 janvier 2024 et reçu le 26 janvier 2024 par lequel le projet d'arrêté a été adressé à la société HYDROÉLECTRICITÉ LORRAINE dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les courriers en réponse de la société HYDROÉLECTRICITÉ LORRAINE, reçus les 9 et 12 février 2024 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception (N°1A 161 722 5163 8) envoyé le 27 février 2024 à la société HYDROÉLECTRICITÉ LORRAINE et reçu le 29 février 2024, apportant des réponses aux questions soulevées par la société HYDROÉLECTRICITÉ LORRAINE ainsi qu'une version modifiée du projet d'arrêté ;

VU le courrier en réponse de la société HYDROÉLECTRICITÉ LORRAINE, reçu le 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation du 25 mars 1953 vaut désormais autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la puissance maximale brute de l'exploitation (PMB) a été portée à 152,4 kW suite à la décision préfectorale du 20 septembre 2013, cette augmentation de 20 % découlant de l'application de l'article L511-6 du code de l'énergie dans sa version du 24 mars 2012 sans modification du régime sous lequel est placé l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation du 25 mars 1953 prescrit la cote de crête du barrage à 366,52 m NGF sur une longueur de 42,60 mètres et la présence deux vannes de décharge ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration numéro 88-2013-00063, déposé par l'exploitant le 15 mars 2013, précise que la crête du barrage est à la cote de 366,42 m NGF IGN69 sur 46 mètres puis à la cote 366,77 m NGF IGN69 sur 24 mètres et qu'une seule vanne de décharge est présente ;

CONSIDÉRANT que la cote de 366,42 m NGF IGN69 indiquée dans le dossier 88-2013-00063 comme cote de crête de barrage est cohérente avec le relevé du géomètre expert du 3 octobre 2013 transmis par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le dossier loi sur l'eau N°88-2013-00063 indique que le dispositif actuel d'évacuation des crues, bien que différent de celui décrit dans le règlement d'eau de 1953 est satisfaisant au regard des caractéristiques actuelles des ouvrages de prise d'eau ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitation de l'installation peut se poursuivre dans l'état actuel sans inconvénient supplémentaire au regard du risque inondation et qu'il y a lieu de mettre en cohérence l'autorisation avec les caractéristiques des installations existantes en vue de l'étude des ouvrages à construire pour le rétablissement de la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que l'article L214-18 du code de l'environnement prescrit que « tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite » et que « ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur » ;

CONSIDÉRANT que la valeur du débit réservé n'est pas fixée dans l'arrêté du 25 mars 1953 ;
CONSIDÉRANT que la valeur de débit proposée par le pétitionnaire, dans son courrier du 14 décembre 2013, est cohérente avec la valeur étudiée par ANTEA ;
CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 25 mars 1953, au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que la société HYDROÉLECTRICITÉ LORRAINE a précisé dans le cadre de la procédure contradictoire que la vanne de décharge existante avait une largeur libre de 2,65 m et que le seuil de cette vanne est établi à une cote de 1,75 m au-dessous du niveau légal de la retenue ;
CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté a été modifié en tenant compte de ces observations ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 25 mars 1953 est modifié et rédigé comme suit :

La société HYDROELECTRICITE LORRAINE dont le siège est au 41, rue de la Filature à CHENIMENIL (88460), est autorisée, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 24 mars 2028, à disposer de l'énergie de la rivière La Vologne, pour l'exploitation des installations de production hydroélectrique de la centrale des Noves située sur la commune de CHENIMENIL au lieu-dit les Noves.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 152,4 kW.

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 1953 est modifié et rédigé comme suit :

Le niveau légal de la retenue (niveau normal d'exploitation) est fixé à la cote 366,42 m NGF IGN69. Le volume total dérivé n'excédera pas 8 400 litres par seconde.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau au pied du barrage ne devra pas être inférieur à 940 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau si ce dernier est inférieur.

Ce débit sera délivré à raison de 200 litres par seconde par l'échancrure présente dans le corps du barrage et 740 litres par seconde par ouverture de la vanne de décharge d'une hauteur de 71 millimètres.

En cas de non fonctionnement de la vanne le débit de 740 litres par seconde sera délivré par surverse sur le barrage sur une hauteur de 42 millimètres. Lorsque le débit de la rivière est inférieur à 940 litres par seconde, le débit intégral de la rivière transitera par l'échancrure et par surverse sur le barrage.

La valeur retenue pour le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 3 : modification de l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 1953

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 1953 est supprimé.

Article 4 : l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 1953 est modifié et rédigé comme suit :

Le déversoir aura une longueur de 46 m. Sa crête sera dérasée au niveau légal de la retenue défini à l'article précédent.

Une échelle limnimétrique, dont le zéro sera calé à la cote du niveau normal d'exploitation, associée à un index permettant le contrôle rapide et sans instrument du débit réservé dans les cas où il est délivré par surverse, seront mis en place à proximité des ouvrages permettant le

transit du débit réservé. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF IGN69) et associé à l'échelle limnimétrique scellée sera mis en place.

Un index sera implanté au niveau de la vanne de décharge pour repérer la position dans laquelle cette vanne permet de délivrer le débit réservé complémentaire de 740 litres par seconde.

Ces dispositifs seront mis en place de sorte à être lisibles depuis la rive opposée. Les caractéristiques de l'index ainsi que l'implantation des dispositifs de mesure seront proposés pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau.

Leur mise en place devra être effective dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le vannage de décharge comporte une vanne de 2,65 m de largeur libre, dont le seuil est établi à 1,75 m au-dessous du niveau légal de la retenue. La vanne doit être disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrée et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Article 5 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1953 restent inchangés.

Article 6 : Publication – Information des tiers

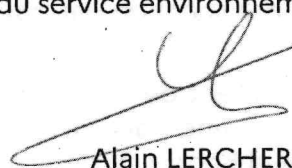
Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHENIMENIL et pourra y être consultée.

Le texte intégral du présent arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Vosges, le représentant du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le maire de CHENIMENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CHENIMENIL.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service environnement et risques,



Alain LERCHER

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nancy :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme la préfète des Vosges) ou hiérarchique (adressé à Mr le Ministre de la Transition écologique et solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour les tiers intéressés, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).